

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.080 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : X
Domicile élu : X
Contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ILUNGA DIKONGA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Du 2 octobre 2002 jusqu'au 5 juillet 2003, vous séjournez en Belgique pour suivre une formation en conduite de bateau à l'Ecole Supérieure de Navigation à Anvers.

D'août 2003 à fin mars 2005, vous faites votre stage de navigation dans la société *Batralac* et conduisez des bateaux sur le lac Tanganyika entre le Burundi et la Tanzanie. En mars 2004, alors que vous naviguez vers Kigoma, votre bateau croise deux embarcations de rebelles du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour

la Défense de la Démocratie). Leur chef exige d'emmener dix recrues sur l'île d'Ubwali. Le capitaine, étant congolais, vous délègue la responsabilité.

Sous la contrainte, vous acceptez de les transporter. Une fois les rebelles repartis, votre bateau continue son trajet initialement prévu, vers Kigoma, le bateau n'ayant pas assez d'essence pour aller jusqu'à l'île. Arrivés à Kigoma, les recrues disparaissent. Du 15 mai 2004 jusqu'au 15 juillet 2004, vous faites une nouvelle formation sur le lac Victoria. En février 2005, à votre retour de Mpulungu, votre épouse vous apprend que des rebelles du CNDD-FDD se sont présentés à votre domicile. Ils veulent que vous vous présentiez devant le tribunal du CNDD-FDD dès votre arrivée. Vous ne vous rendez pas à la convocation. Suite à cela, votre épouse va vivre chez vos parents.

Le 5 mars 2005, deux rebelles du FNL (Forces Nationales de Libération) se rendent chez vous, ils ont appris que vous aviez des problèmes avec le CNDD-FDD et vous proposent d'adhérer à leur mouvement. Vous refusez. Le 13 mars 2005, quatre rebelles du FNL se rendent à nouveau chez vous. Vous les voyez arriver, vous fuyez par la fenêtre. Vous vous rendez chez un ami [M.] à Gihosha. Le lendemain vous retournez chez vous, et constatez que votre maison a été pillée et incendiée. Vous portez plainte auprès du commandant du district de Bujumbura mais celle-ci n'est pas prise en considération. Vous fuyez chez une connaissance, [N.], à Gihosha jusqu'au 4 avril 2005. Le 4 avril 2005, six militaires du CNDD-FDD viennent chez vous pour vous emmener à Kamenge. Vous passez devant un café et leur proposez de boire un verre. Ils acceptent. Prétextant un besoin, vous vous enfuyez et vous vous réfugiez chez un ami [J. C. G.]. Vous obtenez votre visa, pour la Belgique, le même jour.

Le 6 avril 2005, vous quittez le Burundi et arrivez en Belgique le 7 avril 2005 pour faire votre formation à Anvers. Vous introduisez une demande d'asile le 20 juillet 2005.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons que vos déclarations successives sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition à l'Office des étrangers, que le 5 mars 2005, deux commandants rebelles vous recrutent comme conducteur de bateaux (rapport d'audition OE p. 20). Or vous déclarez, en recevabilité, qu'ils vous proposent de les rejoindre pour combattre (rapport d'audition CGRA du 27/10/05 p. 29). Au fond, vous déclarez ne pas connaître le rôle qu'ils veulent vous attribuer dans le mouvement, vous dites que vous en serez informé au moment où vous adhérerez au mouvement (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 17).

De plus, vous déclarez en recevabilité que votre domestique se prénomme [J. M.] (rapport d'audition CGRA du 27/10/05 p. 34). Au fond, vous déclarez qu'il se prénomme [C. I.] (rapport d'audition CGRA du 26/10/06 p. 18). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous pouviez vous être trompé, ou l'agent traitant ou l'interprète (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 18).

De plus, certaines de vos déclarations sont invraisemblables. En effet, vous dites que le capitaine du bateau sur lequel vous effectuez votre stage, vous délègue ses responsabilités. Etant d'origine congolaise, il ne veut pas intervenir dans des conflits burundais. Vous acceptez des rebelles sur le bateau. Or, il est invraisemblable que le capitaine du bateau délègue ses responsabilités à un stagiaire (rapport d'audition CGRA du 27/10/05 p. 17 et du 25/10/06 p. 9). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que le capitaine avait peur et qu'il ne voulait pas, en tant que Congolais, intervenir dans des problèmes entre Burundais (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 11). Cette explication n'est pas valable.

De plus, il paraît invraisemblable que les recrues des rebelles que vous transportez, qui ont été recrutés de force, soient sans surveillance pendant le voyage (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 9). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que les rebelles fonctionnent en donnant des ordres, que vous deviez obéir sinon vous auriez été tués (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 14). Or, cette explication n'est pas convaincante.

Il est également peu crédible que les faits se passent en mars 2004, et que ce n'est qu'en février 2005 que vous êtes recherché par les rebelles (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 12). Relevons également que vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, que vous vous rendez le 4 avril 2005 à l'ambassade de Belgique à Bujumbura pour y chercher votre visa. Vous dites vous y rendre personnellement (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 21). Par conséquent, vous êtes en possession d'un passeport délivré par vos autorités nationales. Dès lors, vous ne faites pas l'objet de persécution de la part de vos autorités nationales et quittez le pays légalement. Ce comportement n'est pas compatible avec une crainte dans votre chef.

Enfin, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat, être arrivé sur le territoire le 7 avril 2005 et introduisez une demande d'asile le 20 juillet 2005. Questionné à ce sujet, vous déclarez que les personnes qui vous recherchent ont gagné les élections. Or vous déclarez apprendre cela au moment des élections qui ont eu lieu le 3 juin et 4 juillet 2005 (rapport d'audition CGRA du 25/10/06 p. 21 et 22). Le peu d'empressement que vous manifestez à introduire votre demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et sérieuse de persécution au sens de la convention de Genève.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir une copie de votre passeport, une copie d'une lettre de votre femme, une copie d'un avis de recherche, une copie de votre diplôme d'enseignement secondaire technique, une copie de votre certificat de service civique, une copie de votre certificat de stage au sein de la *Marine Services Company Limited*, des documents sur la situation au Burundi, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'Homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer. Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle invoque la violation de l'article 52, § 2, alinéa 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle reproche au Commissaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir et l'absence de motifs légalement admissibles.
3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
4. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'examen de la demande

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de contradictions, d'invéraisemblances et d'incohérences relevées dans ses déclarations successives. Elle estime inopérants les documents produits. Elle stipule que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce.

3. Le dépôt de nouvelles pièces

1. En date du 12 décembre 2008, la partie requérante a transmis au Conseil divers rapports relatifs à la situation des droits de l'homme au Burundi, ainsi que des copies d'un permis de conduire délivré au requérant en Belgique, d'une attestation de fréquentation de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française en 2007 et d'un contrat de travail établi à son nom en 2008 (dossier de la procédure, pièce 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant sur l'analyse de la crainte sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception de celui tiré de la contradiction portant sur le rôle que souhaitent attribuer au requérant les chefs rebelles lorsqu'ils le recrutent comme conducteur de bateau. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée suffisent pour estimer non crédible le récit fourni à l'appui de la demande de protection internationale. Ainsi en va-t-il particulièrement des nombreuses invraisemblances relatives aux circonstances du transport des recrues des rebelles, ainsi que de l'incohérence tirée du fait que les rebelles commencent à rechercher le requérant plus d'un an après les faits.
3. De manière générale, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
4. Les documents produits devant le Conseil par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées à cet égard.
5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.
6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime que le requérant risque des atteintes graves en raison de la reprise des affrontements entre les troupes gouvernementales et les rebelles du Front National de Libération au Burundi. .
3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que la situation actuelle au Burundi ne « rencontre pas les exigences de [la] définition [de l'article 48/4] ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, le cessez le feu conclu le 26 mai 2008 entre l'armée gouvernementale et les rebelles du FNL ainsi que le retour

des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».
5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi. Au contraire, les documents produits par la partie requérante devant le Conseil confirment l'appréciation de la situation réalisée par ce dernier.
6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

7. La demande de condamnation aux dépens

- 7.1. Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

,

B. TIMMERMANS

.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

.